

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de septembre à dix-huit heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAIROUX, sous la présidence de M. Cédric GUINAUDEAU, Maire de LAIROUX, dûment convoqués le 12 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 11

PRESENTS : Mmes BOUCHEREAU Claire, COSTE Bernadette, GILBERT Aurélie, LACAZE Anita, MARSAULT Tiphaine, VITAL Bernadette et, Mrs GUINAUDEAU Cédric, BERGES Olivier, PINEAU Joris, CHABOT Pierre, MADY Michel

ABSENTS EXCUSÉS : DURANCEAU Nicolas

Le secrétariat a été assuré par : Mme BOUCHEREAU Claire

Le Conseil Municipal débute par une visite de la médiathèque « le Nid ». En effet, les travaux sont terminés et le mobilier a été installé (en partie) durant ces deux derniers jours. La commande de livre auprès d'Arcadie a été réceptionné et le fond de livres de la BDV arrive jeudi matin.

Une fois la visite terminée, M. le Maire fait un point sur le fait que les sujets notifiés dans les comptes-rendus de réunions d'adjoints ne seront pas évoqués dans la séance du Conseil Municipal. Bien entendu les élus pourront demander des informations complémentaires. Si le sujet est important ou nécessite une décision importante, elle sera prise par l'ensemble des conseillers.

M. le Maire demande que soit apportée une précision concernant le procès-verbal du 23 juillet 2024. En effet, sur le sujet relatif à la Sacem, il est à noter que la mairie prend en charge le coût des manifestations musicales déclarées à la Sacem et que les associations pourront en bénéficier. Cette aide ne viendra déduire les subventions allouées.

D 2461 APPEL A PROJET : CHATS ERRANTS

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'appel à projet pour la stérilisation des chats errants.

Le dépôt de dossier doit être déposé entre le 2 septembre et le 10 octobre 2024.

L'appel à candidature s'adresse aux collectivités territoriales qui sont volontaires et souhaitent conduire des campagnes de stérilisation des chats errants. Les bénéficiaires éligibles doivent justifier :

- D'une fourrière (en régie ou par délégation) apte à l'accueil et à la garde des animaux conformément à l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime ;
- D'une signalisation apparente présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité, conformément à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- Et d'au moins un salarié (ou un élu) dont tout ou partie des missions permanentes sont dédiées à la gestion des animaux errants. Il doit correspondre à une personne référente au sein de la structure du porteur du projet qui gère les sujets relatifs à l'errance animale.

La demande de financement porte sur les actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats errants et les éventuels frais connexes. Ces frais connexes sont directement liés à la prise en charge des animaux errants et peuvent concerner les soins et médicaments classiques nécessaires suite à la stérilisation etc.. La subvention peut également porter sur l'achat de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des chats errants et aux opérations de suivi des chats libres. Ces dépenses ne devront pas dépasser 15% du montant total de la subvention accordée ni 5 000€.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une candidature relative à cet appel à projet.

PREAMBULE

Considérant le III de l'article 12 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Considérant les articles L. 211-19-1 à L. 211-28, R. 211-11 à D. 211-12-2, et R. 271-8 à R. 271-12 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Considérant le financement exceptionnel de trois millions d'euros (3 000 000 €) alloués par les parlementaires lors du débat sur le projet de loi de finances 2024 pour soutenir les collectivités locales en 2024 dans la prise en charge de la stérilisation des félins (Amendement n°II-1130) ;
Considérant le projet initié et conçu par la Collectivité de Lairoux ;
Considérant les objectifs de la politique publique portée par le ministère chargé de l'Agriculture dans le domaine de la gestion des populations de chats (et de chiens dans les DROM) errants ;
Considérant que le projet ci-après présenté par la Collectivité de Lairoux participe de cette politique.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités des participations opérationnelle, organisationnelle et financière de l'Administration à la gestion des chats errants par les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires.

Article 2 – Contenu et nature des travaux subventionnés

La présente convention vise à articuler les actions entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et par transfert de compétences qui sont volontaires pour la gestion des populations de chats et de chiens errants.

Les travaux subventionnés dans le cadre de cette convention sont les suivants :

- les actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats errants ;
- les achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des chats errants ;
- les achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de suivi des chats libres.

L'annexe technique jointe à cette convention détaille les engagements des deux Parties dans le cadre du versement de cette subvention.

Article 3 – Calendrier de réalisation des actions prévues par la convention

Le calendrier de réalisation des actions prévues par la présente convention est le suivant :

- les dépenses engagées et s'inscrivant dans l'objet de cette convention sont éligibles à compter de la date de signature de la présente convention ;
- les dépenses doivent être engagées au plus tard le 30/06/2025. Les dépenses engagées *a posteriori* ne sont pas éligibles. Les dépenses engagées pendant la période d'exécution du projet peuvent être payées *a posteriori* à condition de figurer dans le rapport final financier ;
- envoi d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final financier : les rapports doivent être envoyés au plus tard le 30/09/2025 par tous moyens donnant date certaine. Au-delà de cette date des pénalités de retard sont appliquées conformément à l'article 6 ;
- date d'échéance de la convention : 30/12/2025, sous réserve que le rapport final d'exécution technique et le rapport final financier soient remis.

Article 4 – Participation financière de l'Administration

L'Administration alloue au Porteur de projet une somme de 2 375 € (deux mille trois cent soixante-quinze euros) selon la répartition indiquée à l'article intitulé « modalités de versement ». Cette subvention n'est pas soumise à la TVA.

Ce montant est imputable sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité budgétaire 020602002701 « Protection des animaux » du budget du ministère chargé de l'Agriculture.

L'annexe financière jointe à la présente convention détaille le budget total du projet en ressources et en dépenses.

Article 5 – Modalités de versement

Le montant défini à l'article 4 de la présente convention sera versé par l'Administration dans les conditions suivantes :

- le solde sera versé à l'issue des travaux, sur présentation par le Porteur de projet à l'Administration et après acceptation par l'Administration d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final financier faisant le point sur l'ensemble des travaux et dépenses réalisés par le Porteur de projet dans le cadre de la présente convention. Ces deux rapports sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du Porteur de projet. L'Administration peut demander toute information complémentaire qu'elle jugera utile afin d'apprécier les travaux réalisés. Ces deux rapports doivent être envoyés au plus tard à la date définie à l'article 3 de la présente convention.

Le total des paiements de l'Administration ne peut pas dépasser le montant total prévu à l'article 4 de la présente convention et la subvention versée par l'Administration ne peut pas dépasser le montant total des dépenses exécutées par le Porteur de projet.

Le montant du solde pourra être adapté en fonction des actions mises en œuvre par le Porteur de projet pendant la période d'éligibilité des dépenses prévue à l'article 3 de la présente convention. En d'autres termes, si le total des dépenses exécutées pour le projet est inférieur au montant de la subvention allouée par l'Administration, le solde à l'attention du Porteur de projet devra être minoré.

Ces versements seront effectués auprès du service de gestion comptable du Porteur de projet.

Le comptable public assignataire des paiements est la Direction Départementale des Finances Publiques de Luçon, résidant à l'adresse 20 rue des blés d'or 85400 Luçon

Article 6 – Dispositions de reversement et sanctions

L'Administration peut, d'une part, ordonner au Porteur de projet le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et, d'autre part, décider de la suspension de la subvention ou la diminution de son montant en cas notamment de :

- non réalisation totale ou en cas de réalisation partielle justifiée de l'objet prévu dans la présente convention par le Porteur de projet dans le rapport final d'exécution technique et le rapport final financier ;
- enfreinte à la confidentialité ;

- retard des conditions d'exécution de la convention sans en avoir préalablement averti l'Administration et sans avoir reçu l'accord écrit préalable de l'Administration ;
- utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention.

En cas de retard dans la remise du rapport final d'exécution technique et du rapport final financier (dont la date limite est définie à l'article 3), l'Administration se réserve la possibilité d'appliquer les sanctions suivantes :

- 0 % du montant total de la convention pour un retard inférieur à 1 mois ;
- 10 % du montant total de la convention pour un retard compris entre 1 et 3 mois ;
- 25 % du montant total de la convention pour un retard compris entre 3 et 6 mois ;
- 50 % du montant total de la convention pour un retard supérieur à 6 mois.

Au-delà de 6 mois de retard, l'article 7 relatif aux dispositions de résiliation s'applique.

Les jours non ouvrés sont compris dans le décompte des périodes mentionnées ci-dessus.

L'Administration informe le Porteur de projet de ses décisions par tous moyens donnant date certaine.

Les sommes trop perçues par le Porteur de projet devront être reversées à l'Etat dans les meilleurs délais et, en l'absence de reversement spontané du Porteur de projet, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – Dispositions de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation de la convention intervient dans un délai d'un mois après l'envoi d'un courrier motivé et adressé par tous moyens donnant date certaine.

La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final financier envoyé par le Porteur de projet à l'Administration à la date de réception dudit courrier. Les montants non utilisés par le Porteur de projet seront reversés à l'Etat dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception en l'absence de reversement spontané du Porteur de projet.

Article 8 – Modifications de la convention

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une ou l'autre des Parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les Parties. En cas d'accord entre les Parties, un avenant à la présente convention sera signé.

Article 9 – Contrôles

Le Porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par l'Administration dans le cadre de la présente convention et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

L'Administration s'assure que les dépenses effectuées et présentées dans les rapports finaux sont éligibles conformément à l'annexe financière de la présente convention.

Le Porteur de projet s'engage à prévenir l'Administration de tout événement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 10 - Clause de communication, transmission des résultats à des tiers, confidentialité

Toute communication ou transmission des résultats issus du projet à des tiers fera l'objet d'un accord écrit préalable par l'Administration.

Article 11 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 12 – Dispositions finales

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'Administration

Elle comprend 12 articles, 1 annexe technique et 1 annexe financière. Elle est établie en 1 exemplaire original, destiné au Porteur de projet. Une copie est conservée par l'Administration.

Annexe technique

La présente convention vise à articuler les actions entre l'Etat et le Porteur de projet pour la gestion des populations de chats et de chiens errants.

L'article 2 de la présente convention détaille les travaux subventionnés dans le cadre de cette convention.

Cette annexe technique détaille quant à elle les engagements des deux Parties dans le cadre de cette convention.

Dans le cadre de cette convention, le Porteur de projet s'engage à :

- faire **identifier et stériliser** par un vétérinaire le maximum possible de chats errants sur son territoire ;
- assurer un suivi mensuel de sa gestion des chats errants sur son territoire ;
- sensibiliser le grand public sur les intérêts de l'identification (obligatoire) et de la stérilisation des chats à mettre en lien avec la gestion des animaux errants ;
- évaluer au mieux le nombre de chats errants sur son territoire ;
- évaluer les coûts, sur son territoire, de l'identification et de la stérilisation des chats errants ;
- transmettre une première fois en mai 2025 d'une part et dans le rapport final d'exécution technique d'autre part à l'Administration les indicateurs de suivi figurant en annexe 6.2 de l'appel à projets (document Excel) ;
- dans le cas où le récépissé de déclaration à la Base Nationale des Opérateurs chiens, chats et furets n'aurait pas déjà été transmis avec le dossier de demande de subvention, le transmettre dès que possible et au plus tard dans le rapport final d'exécution technique de la convention de subvention.

La présente convention n'empêche pas la mise en place de conventions avec des associations de protection animale pour la gestion des animaux errants, comme prévu par l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. La subvention mentionnée dans la présente convention est toutefois bien versée au Porteur de projet, qui en assure l'utilisation et le suivi auprès de l'Administration comme décrit dans la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, l'Administration s'engage à participer au minimum à une réunion d'échange avant l'échéance de la présente convention et si possible au début de celle-ci, avec le Porteur de projet. Cette réunion vise à :

- informer le Porteur de projet de ses obligations légales en matière de gestion de chats et de chiens errants et à évoquer les outils à disposition des collectivités locales ;
- échanger sur le sujet pour évoquer les freins et difficultés, les besoins, mais également les aspects positifs liés à cette gestion des animaux errants ;
- mettre en relation le Porteur de projet avec sa direction départementale chargée de la protection des populations et à créer du lien entre les deux.

A la demande de l'une ou l'autre des Parties, d'autres réunions peuvent être organisées. D'autres collectivités peuvent être invitées à ces réunions d'échange par l'une ou l'autre des deux Parties, sous réserve que toutes les Parties en soit informées. Dans ce cas, la réunion comportera également à l'ordre du jour un échange de pratiques entre les collectivités.

L'Administration rédige un compte-rendu de chacune de ces réunions, ou une synthèse des échanges faisant ressortir les freins, les difficultés, les besoins et les aspects positifs liés à la gestion des animaux errants.

Annexe financière

DÉPENSES	en euros	RESSOURCES	en euros
<u>Poste 1 :</u> Actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats et des chiens errants, et éventuels frais connexes*	2 020.05 €	Participation de l'Administration	2 375 €
<u>Poste 2 :</u> Achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des chats errants	364.41 €	Ressources propres	9.46 €
TOTAL	2 384.46 €		2 384.46 €

Aucune fongibilité entre les postes de dépenses n'est possible. Le total du montant des dépenses du poste 2 ne peut dépasser 15 % du montant total de la subvention accordée ni 5 000 €.

*Les **frais connexes** sont directement liés à la prise en charge des animaux errants et peuvent concerner :

- les soins et les médicaments classiques et nécessaires suite à la stérilisation ;
- les éventuels soins afin de pouvoir relâcher les animaux dans de bonnes conditions ;
- et en dernier lieu les euthanasies pour les animaux dont l'état de santé ne permet ni de les relâcher sur leur lieu de capture (après identification et stérilisation) ni de les prendre en charge en fourrière pour leur mise à l'adoption par une association de protection animale après le délai légal de garde passé (délai franc de garde de huit jours ouvrés en métropole ou quatre jours ouvrés dans les DOM).

M. le Maire propose de nommer M. Chabot Pierre comme élu en charge de ce dossier. En effet, il a la charge de l'environnement de notre territoire et du marais. Il sera accompagné par un agent afin de s'occuper de ce sujet.

M. le Maire émet quelques craintes concernant la capture des chats errants qui seraient en réalité à un propriétaire. Il conseille aux élus ne pas trop communiquer sur le sujet.

Mme Coste Bernadette demande quel serait le budget engagé par la commune. M. le Maire donne lecture d'un devis reçu par le cabinet vétérinaire « Toutes bêtes » et après-midi.

Mme MARSAULT Tiphaine demande si nous ne pouvons pas nous renseigner auprès des personnes qui piègent les ragondins par exemple. M. Chabot Pierre dit que c'est aussi une démarche pédagogique, pourquoi pas prodiguer des conseils par des plaquettes à la population. Sur la communication, il va falloir approfondir afin de ne pas se faire déborder par ce sujet.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCÉPTE** la convention relative à la gestion des chats errants entre la commune et la Préfecture de Vendée.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout actes nécessaires au dépôt de la candidature d'appel à projet.

D 2462 CONVENTION SYDEV – TRAVAUX D'EXTENSION DE RÉSEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU BOURNAIS

M. le Maire présente au Conseil Municipal la proposition financière du SYDEV relative à la réalisation de travaux d'extension de réseaux de l'éclairage public dans le quartier du Bournaïs. Une première phase a été réalisé en 2023.

Cette proposition est possiblement évolutive, à la suite du projet des ombrières. La CCSVL a acté un soutien financier sur ce type de projet. Elle pourrait donc en 2025 financer les fondations des ombrières pour une valeur de 70 000€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

⇒ **APPROUVE** la proposition financière du SYDEV pour la réalisation pour tous ces travaux cités ci-dessus pour un montant total de 34 563 € HT.

⇒ **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents nécessaires à la validation de ce dossier.

D 2463 TARIFICATION CANTINE GARDERIE

M. le Maire propose aux élus de fixer les tarifs de la garderie et de la cantine à partir de l'année 2024.

En effet, la convention est arrivée à son terme, de plus le plafond du quotient familial a été relevé à 1000.

L'ASP nous rembourse à hauteur de 3€ par jour par enfant.

La commune de Lairoux en Vendée s'intéresse de très près à une possibilité de s'inscrire dans la démarche proposée par l'état via l'aide de l'Etat à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

⇒ **DECIDE** de voter les tarifs comme suit :

Proposition de tarifications sociales pour le service de restauration scolaire de la cantine de Lairoux

Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0-1000	1.00 €	1.00 €	1.00 €
1001-1500	3.45 €	3.40 €	3.35 €
1501 et +	3.50 €	3.45 €	3.40 €

Tarifs appliqués sur présentation d'un justificatif du quotient familial et dans le respect de l'article 3-4 du règlement intérieur* des services périscolaires de la commune de Lairoux fixant les Modalités de réservation

Ces tarifs s'appliqueront sous réserve de l'acceptation du dossier d'aide de l'Etat à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires.

Proposition de tarification en cas de rejet de la demande d'aide de l'Etat à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires :

Dans le cas d'un rejet de la demande pour ce dispositif, le tarif fixé pour un repas pour l'année scolaire 2024/2025 sera de 3.50€ /l'unité.

Pénalité pour non-respect des délais de réservations :

Le tarif de 7 € /enfant/jour pour un ajout sans délai de prévenance sera appliqué. Le conseil accepte donc que ce montant soit appliqué lors de la facturation d'un repas servi en dehors des délais de réservations* :

3-3-1 Planning occasionnel

Afin d'optimiser la gestion et éviter le gaspillage, pour les enfants concernés par un planning atypique ou occasionnel, les parents devront communiquer par mail ou par courrier déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie, dix jours à l'avance, les prévisions de présences de leur(s) enfant(s).

3-3-2 Annulation ou ajout au planning

Toute modification de repas devra être faite par mail ou par courrier déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie, deux jours ouvrables avant la date prévue. Toute modification reçue en dehors des modalités prévues au règlement ne sera pas prise en compte pour la facturation des repas.

Le cuisinier se basant sur les réservations effectuées pour calculer le nombre de repas à préparer, il ne pourra, par conséquent, délivrer aucun repas sans réservation préalable.

Récapitulatif :

CANTINE	Tarifs	Tarifs (si tarif social non mis en place)
Enfant	De 1€ à 3.50 €	3.50 €
Adulte	4.95 €	4.95 €

TARIF GARDERIE Par Enfant	0.70 €/demi-heure de présence Gratuité du complément petit-déjeuner Gratuité du goûter <u>Pénalité pour retard</u> A partir de 18h30, heure de fermeture du service : 10.00 €/demi-heure de présence Toute ½ heure entamée est facturée
---	--

D 2464 ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CDG

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération N°2412 du 22 février 2024, après avis du CST du 12 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date de 22 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord local validé par le CST du CDG85 le 16/09/2024, instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, le conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

➤ **Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de Lairoux ;

➤ **Souscrire** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

➤ **Participer** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de **50 % de la cotisation acquittée par les agents** au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

D 2465 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION ET MOBILITE DU QUARTIER DU BOURNAIS ET DE LA RUE DU 8 MAI

Après présentation de l'économie générale, il est souhaité de porter le projet de requalification et mobilité du quartier du Bournais et de la rue du 8 mai.

L'investissement total s'élèvera au maximum à la somme de **421 725.60 € TTC**. Le détail correspondant à la ladite somme fera l'objet d'un examen lors de la Commission « Production de logements et aménagement de commune ».

DEPENSES		RECETTES		
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant HT	%
Phase 1 : quartier du Bournais	175 249 €	Région	50 000 €	14%
Phase 2 : Rue du 8 mai	111 626 €	Département	70 287.60 €	20%
		Bonif Dept	21 086.28 €	6%
Eclairage Public	34 563 €	DSIL	101 917.02 €	30%
Espaces verts	30 000 €	Total Subvention	243 290.90 €	70%
		Autofinancement	108 147.10 €	30%
TOTAL Dépenses	351 438.00 €	TOTAL Recettes	351 438.00 €	100%

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

➤ **D'affecter** un budget global d'un maximum de **351 438 € HT**.

➤ **De solliciter** l'aide du Département et plus précisément son programme « Production de logements et aménagement de commune »

➤ **De signer** tous les documents relatifs à ce projet.

D 2466 DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION ET DE MOBILITE DU QUARTIER DU BOURNAIS ET DE LA RUE DU 8 MAI

M. le Maire, présente au Conseil Municipal le projet de requalification et mobilité du quartier du Bournais et de la rue du 8 mai.

Ce projet constitue une étape cruciale pour améliorer les déplacements quotidiens des usagers, qu'il s'agisse de l'accès aux services, du travail, de l'école, des transports en commun ou encore du tourisme. La mobilité constitue l'axe principal de ce projet, mais il aborde également d'autres enjeux majeurs, tels que le développement durable, les défis liés au changement climatique et les questions d'urbanisme, entre autres.

Le montant estimatif du projet s'élève à **351 438 € HT**.

Le maire propose au Conseil Municipal d'inscrire ce projet de rénovation au budget, avec le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant HT	%
Phase 1 : quartier du Bournaïs	175 249 €	Région	50 000 €	14%
Phase 2 : Rue du 8 mai	111 626 €	Département	70 287.60 €	20%
		Bonif Dept	21 086.28 €	6%
Eclairage Public	34 563 €	DSIL	101 917.02 €	30%
Espaces verts	30 000 €	Total Subvention	243 290.90 €	70%
		Autofinancement	108 147.10 €	30%
TOTAL Dépenses	351 438.00 €	TOTAL Recettes	351 438.00 €	100%

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire à inscrire ce projet au budget et à solliciter la subvention au titre du programme « Pays de Loire Investissement » de la Région
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

M. le Maire profite du sujet pour faire un point rapide sur le projet ilot cœur de bourg. Les détails ont été transmis aux conseillers par le compte-rendu de la dernière réunion d'adjoints : point plurimodal envisagé avec la CCSVL sur la place de l'église, études en cours avec l'EPF.

Il précise que la demande de DSIL ne peut pas être encore déposée car elle n'est pas encore ouverte. En revanche une demande de commencement de travaux avant notification de la subvention sera adressée à la sous-préfecture.

D 2467 APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS

M. le Maire informe les conseillers qu'il est nécessaire de rédiger une convention relative à la mise à disposition des salles communales annuellement concernant les manifestations des associations.

M. le Maire informe les élus que les assistantes maternelles ont demandé la salle des tilleuls lors de leur dernière réunion. Nous avons été surpris car lorsque la salle des associations n'a plus été disponible, elles ne voulaient pas cette salle qui est trop grande. Mme Bouchereau et M. Mady ont rencontré les assistantes maternelles cet été, pour leur demander de créer une association. En effet, pour être dans les règles et que la commune puisse continuer à leur prêter ses salles à titre gratuit, il faut qu'elle soit reconnue comme une association. Elles doivent nous tenir informer de l'avancement de ce dossier en septembre/octobre. M. le Maire précise qu'aujourd'hui il faut que la commune soit carrée et qu'elle propose les mêmes droits et obligations pour tout le monde. Une réunion avec les présidents des associations est prévue le lundi 30 septembre.

Mme Coste demande si la médiathèque sera disponible pour des réunions d'association ponctuellement. Le Maire répond favorablement mais il faudra en faire la demande au secrétariat de la mairie en amont.

M. le Maire donne lecture de ladite convention proposée en annexe de la délibération.

CONVENTION :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la salle communale située à place de la mairie 85400 Lairoux par la Commune à l'Association pour l'organisation de ses manifestations annuelles permanentes.

Article 2 : Nature et durée de la mise à disposition

La Commune met à disposition de l'Association la salle communale de façon permanente pour l'organisation de ses manifestations, selon les dates et horaires définis lors de la réunion des associations.

Cette mise à disposition est valable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de [X] mois avant l'échéance.

Article 3 : Utilisation de la salle

L'Association s'engage à utiliser la salle uniquement pour l'organisation de ses événements et manifestations, conformément à son objet social. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'Association s'engage à maintenir les lieux en bon état et à les restituer dans l'état où elle les a trouvés. Elle est responsable des dégradations causées par ses membres ou ses participants lors de l'utilisation des locaux.

L'Association devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuite. En cas de ménage non effectué, une facture sera émise correspondante au nombre de temps passé supplémentaire d'un agent (168 euros/heures).

Article 6 : Sécurité et réglementation

L'Association s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur et à veiller à ce que ses manifestations se déroulent dans le respect des normes légales. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations mentionnées ou par décision unilatérale de la Commune pour des motifs d'intérêt général, moyennant un préavis de [X] mois.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui du ressort du siège social de la Commune.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCÉPTE** la mise en place de la convention pour les associations utilisant annuellement et périodiquement une salle communale.
- **DIT** que ladite convention débutera à compter du 1^{er} septembre 2024
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

D 2468 MANDATEMENT DE L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT A UNE ASSOCIATION

Le Maire informe que la commune a souscrit à la SACEM. Elle a proposé à l'association l'Amicale Laïque d'organiser une animation conjointement avec la mairie.

L'association a accepté cette proposition et a organisé le concert du samedi 14 septembre 2024.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCÉPTE** de mandater l'association l'Amicale Laïque pour l'organisation du concert du samedi 14 septembre 2024
- **DIT** que cet évènement fait partie du forfait pris auprès de la Sacem par la mairie.

Une délibération sur l'ensemble des manifestations des associations en co-organisation avec la mairie sera proposé à la prochaine séance. Cela afin que les associations n'est plus besoin de déclarer leur manifestation sur le site de la Sacem.

M. le Maire fait part d'un problème rencontré avec l'association la Joie de Vivre. Le concours de belote de fin septembre a été annulé par l'association. En effet, la présidente nous a informé qu'elle a besoin de plus de 100 personnes pour cette manifestation, mais la salle ne peut pas contenir plus de 80 personnes assises. Nous n'avons pas eu cette information sur les années précédentes. Lors de la demande de la présidente, nous leur avons proposé de remplacer la salle des associations qui leur servait de bar et de stockage, par des barnums à installer dans la cour intérieure. Nous sommes toujours en attente d'une réponse de la présidente concernant une armoire pour leur stockage dans le local mis à disposition. En revanche, la commune va mettre à disposition un placard sur les quatre portes de vaisselle, afin que l'association puise y stocker une partie de sa vaisselle.

D 2469 MODIFICATION DU REGLEMENT CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les règles concernant la location du matériel communal (tables, bancs, barnums, mange-debout)

Il est proposé de notifier sur le règlement la condition suivante :

Le matériel loué devra obligatoirement être utilisé par le demandeur sur un terrain du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modifications apportées au règlement concernant la location du matériel communal
- **DIT** que les modifications du règlement sont applicables pour toutes réservations prises après ladite délibération.

AFFAIRES DIVERSES

-Exonération des taxes foncières : M. le Maire n'a pas mis à l'ordre du jour le sujet car il ne souhaite pas mettre plus d'exonération que celle déjà prévue par la commune (primo-accédant). Ensuite, sur les exonérations concernant le secteur économique, il ne comprend pas pourquoi nous prendrions une décision sur une compétence que nous n'avons pas.

Un article dans Ouest France sur un comparatif des taxes foncières des communes avoisinantes à la nôtre est paru, et M. le Maire conseille de le lire. La commune de Lairoux est très bien placée au vu de sa population et des services proposés. La part communale a bien été augmenté de 2% et pas de 6%. Mme Coste propose de communiquer sur le sujet auprès de la population. M. Chabot indique avoir remarqué une augmentation de la GEMAPI. M. le Maire indique que sur ce mandat, la part communale de taxe foncière a augmenté de 3% et que la mairie a aussi proposé des services supplémentaires à la population. M. le Maire et M. Chabot estiment qu'il n'est pas opportun de rédiger un article pour préciser cela auprès de la population, les personnes souhaitant des explications peuvent contacter le secrétariat de mairie.

-EPF : Actuellement des études de faisabilité sont en cours. M. le Maire indique aux élus que dès que le projet aura avancé, c'est-à-dire comprendra des informations concrètes, une réunion sur le sujet leur sera proposée.

-ENS : M. le Maire étant toujours à la recherche de subventions pour les projets communaux, il a demandé à son premier adjoint de contacter le programme Espace Naturel sensible créé par le Dept récemment. M. Chabot a rencontré deux personnes du Département sur place au marais. Lors de cette réunion, il précise qu'aucune décision d'acter un dossier avec l'ENS n'a été prise. M. Chabot a transmis l'information de cette rencontre aux conseillers, éleveurs et l'association de chasse et les Rouches. Le ressenti de M. Chabot est que le Département a besoin de recenser du terrain en espace naturel pour en avoir la gestion, mais de ce fait la commune n'aurait plus la main. Aujourd'hui les élus et les agents assurent la gestion du marais, ces dépenses et ses recettes. De plus la politique de la commune est que le marais appartient indivisiblement aux Lairousiens.

-Médiathèque : inauguration le 18/10 suivi d'un concert.

-DECI : début des travaux le 15 octobre 2024. Normalement, en novembre la commune sera totalement couverte sur cette question.

-Plan Communal de Sauvegarde : le 21 janvier 2025, nous recevons la CCSVL concernant un PCSI, dans la salle des Tilleuls. L'avantage c'est de répertorié tous ce qu'il y a dans les PCS de toutes les communes du territoire.

-Manifestations à venir :

- **18 octobre** : Inauguration de la médiathèque
- **19 octobre** : Nettoyons notre commune (pas fait en automne 2023 ni au printemps 2024 à cause des conditions météorologique)
- **25 octobre** : Spectacle de la CdC "Le tarot du Marais" avec le PNR. Claire conseille de réserver car seulement 48 places à l'office de tourisme.
- **31 octobre** : Halloween
- **11 novembre** : Commémoration
- **23 novembre** : Un arbre, une naissance
- **30 novembre** : Marché de Noël
- **7 décembre** : Accueil des nouveaux habitants et goûter des aînés.

La newsletter est prête et à diffuser dans les semaines à venir.

M. le Maire remercie les élus qui se sont investis dans les ateliers cet été. Nous sommes passés de 2 animations à 20.

M. Mady indique que le prochain repas partagé sera le 10 octobre.

Les dernières manifestations ont amené entre 100 et 200 personnes.

Fin de la séance à 20h.

Le M. le Maire

Secrétaire de séance